

**MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille treize, le 22 novembre à 18h30.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h,
Sylvie Birhart, Anita Daniel, Berc'hed Troadec Cadoudal

Absents: Carole le Boulanger, excusée, procuration à Berc'hed Troadec Cadoudal

Jean Faillard, excusé, procuration à Alexis Manac'h

Jérôme Cochenec, procuration à Sylvie Birhart

Convocation: 2 novembre 2013

Secrétaire de séance: Olivier Magoariec

Objet : Initiation au breton

La municipalité a reçu une demande de renouvellement de la Convention permettant de dispenser une heure par semaine de cours d'initiation au breton aux élèves de maternelle. Le Conseil s'était prononcé en 2010 pour une période de 3 années scolaires s'achevant en juin 2013. Il est proposé maintenant un nouvel engagement contractuel triennal, étant entendu que le contrat peut être interrompu moyennant un préavis de trois mois. Le coût annuel serait de 594 Euros pour la commune (1/3 - 1/6 à la charge du Conseil régional, et 50% à celle du Conseil général). En 2010, le coût était de 840 euros par an.

Le Conseil a été informé de la position – favorable - des deux autres communes composant le RPI, et de l'avis – également favorable - de l'équipe enseignante. S'exprimant à l'unanimité, le Conseil autorise donc le maire à signer la convention proposée telle que reproduite en annexe.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2013 – JUILLET 2016

Entre :

Le Conseil général du Finistère, représenté par M. Pierre MAILLE, son Président, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 2 septembre 2013,

Et

La Commune de Brennilis, représentée par Monsieur Jean-Victor GRUAT, son Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2013.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil général, en concertation étroite avec la Direction académique des Services de l'Education nationale avec qui il a signé une convention le 26 septembre 2013, entend œuvrer de manière active pour que les jeunes Finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire. Cette animation culturelle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- L'article L121-1 du code de l'éducation : « Les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur (...) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales »

- L'article L312-10 du code de l'éducation dispose « *qu'un enseignement [de langues et cultures régionales] peut être dispensé tout au long de la scolarité* selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage » et que « *les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française* ».

- L'article L312-11 du code de l'éducation stipule que « les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

-Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL), publié en 2000 par le conseil de l'Europe.

-La circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 (encart BO n° 33 du 13 septembre 2001), précisant que l'enseignement mis en œuvre dans le cadre de la convention se fait sous la forme d'une information-sensibilisation ;

-l'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux programmes de langues régionales à l'école primaire (BO HS n°9 du 27 septembre 2007), et son annexe 3 relative au breton.

La Commune de Brennilis partage l'objectif du Conseil général et décide d'y contribuer activement sur son territoire au profit des écoles publiques primaires qui le demandent.

Le Conseil général du Finistère assure le financement d'un dispositif d'animations culturelles d'initiation à la langue bretonne à raison d'une heure hebdomadaire auprès des écoles publiques, sur demande de ces dernières et dans le cas où l'Education nationale ne peut assurer cette initiation par le recours à ses propres personnels dans le cadre d'échanges de services. Ces interventions sont financées par le Conseil général, qui s'associe des participations extérieures des communes et du Conseil régional de Bretagne.

Les associations intervenant dans les écoles se sont vues délivrer une habilitation comme associations complémentaires de l'enseignement public et leurs animateurs salariés sont habilités et satisfont aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par la Direction académique des Services de l'Education nationale.

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités de ce cofinancement.

Le Conseil général et la Commune de Brennilis décident de s'inscrire dans cette démarche selon les modalités suivantes.

Article 1^{er} – Modalités de financement des prestations dans les écoles

Le Conseil général finance le dispositif par l'attribution de subventions couvrant le coût de revient des prestations réalisées par l'association Mervent dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La Commune de Brennilis contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Cette initiation à la langue bretonne est proposée dans les écoles primaires de la Commune de Brennilis dans la limite des crédits mobilisés et affectés à cette action par le Conseil général et la Commune, selon des critères pédagogiques définis par convention entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association Mervent. La convention liant la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association figure en annexe.

Article 2 - Bases de calcul du coût

L'association détermine chaque année, avec l'aide de la Direction académique des Services de l'Education nationale, le volume horaire et les classes qu'elle entend desservir à la rentrée suivante.

La demande de subvention qu'elle adresse au Conseil général est calculée sur la base de la réalisation par des salariés itinérants de 30 heures d'intervention / classe / année scolaire.

Article 3 - Répartition du coût entre le Conseil général et la Commune

Le montant de la participation de la commune sera calculé de la manière suivante : **33 %** du coût de la prestation prévu par l'association.

La participation de la commune est calculée de la manière suivante : demande totale de l'association / nombre d'heures prévisionnel total X nombre d'heures dans la commune X 33 %.

Durant l'année scolaire 2013-14, les écoles de Brennilis bénéficient de **1 heures hebdomadaires** d'interventions. La participation de la commune est donc de **594 €**.

Article 4 – Organisation financière

Le Conseil général assure la gestion financière du dispositif. Il crée un titre de recettes à cette fin. Il adresse deux fois par an un titre de recettes précisant le montant précis à la Commune selon les modalités suivantes :

- En octobre de l'exercice budgétaire de l'année N : demande correspondant au 1^e trimestre de l'année scolaire N – N+1 (soit 9/30^{èmes} des interventions)
- Au début de l'exercice budgétaire de l'année N + 1 : demande correspondant aux 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire N - N+1 (soit 21 des 30 interventions).

Après décision par l'organe délibérant, la Commune procédera au paiement des subventions selon les règles de la comptabilité publique en faisant porter le montant au crédit du compte n° BDF Brest n° 30001 00228 C2920000000 15.

Article 5 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé du Conseil général, de la Direction académique des Services de l'Education nationale, de l'ensemble des financeurs et des associations donne un avis sur les besoins annuels de financement du dispositif et sur les initiatives souhaitables pour permettre son développement auprès d'un nombre croissant d'établissements scolaires. Il peut formuler toutes propositions d'adaptations concourant à l'objectif précité. Il se réunit au minimum une fois par an avant la fin de l'année scolaire pour organiser la rentrée suivante ainsi que sur demande de l'une des parties.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire 2013. L'engagement des parties dans la présente convention est limité aux crédits votés et affectés annuellement par chacune des parties à cette action. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les 2 parties qui débutera au plus tard 6 mois avant son terme. Pour cela, le Conseil général demandera un bilan global synthétique de l'application du dispositif d'initiation scolaire en cours d'achèvement et des propositions de perspectives pour la période triennale suivante à la Direction académique des Services de l'Education nationale.

Article 7 : Communication

Le Conseil général et la Commune s'engagent à mentionner leur implication mutuelle dans toutes les publications ou actions de communication relatives au présent partenariat. Ils s'assurent que la Direction académique des Services de l'Education nationale et les établissements scolaires concernés fassent de même mention de ce partenariat.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Quimper le

le Maire de Brennilis

**Pour le Président du Conseil général,
La Conseillère générale déléguée**

Jean-Victor GRUAT

Maryvonne BLONDIN

Annexe : Liste des établissements et des classes bénéficiaires dans la Commune à la rentrée 2013

Pièces jointes : 1) Convention du 6/09/2013 entre le Conseil général et la Direction académique des Services de l'Education nationale relative à l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques du Finistère.
2) Convention pédagogique du 11/09/2013 entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association Mervent
3) Convention d'objectifs du 26/09/2013 entre le Conseil général et l'association Mervent pour la période 2013 – 2016.